



UCGD

DIVO – FRESCO – GRAND LAHOU –

GUITRY – LAKOTA - SASSANDRA

2025

Statuts

PREAMBULE

Des Cadres des départements de Divo, Fresco, Grand-Lahou, Guitry, Lakota et Sassandra ont décidé de s'unir pour une croissance inclusive de leur région visant la prise en main de son développement par ses filles et ses fils depuis le 29 août 2020.

Ce développement inclusif a pour principal objectif de permettre à chaque Cadre de devenir un acteur de son espace d'origine parentale ou de vie. Fort de ce principe, la participation des populations Avikam, Dida, Ega, Godié, et Neyo devient un enjeu majeur pour l'élaboration du projet de réappropriation du développement du Grand Divo par ses Cadres.

En effet, longtemps divisé, le peuple Avikam, Dida -Ega-Godié – Neyo, géographiquement localisable à travers ce qu'il est et convenu d'appeler le Grand Divo a pris conscience que la solution au problème de son développement réside dans la capacité de ses illustres filles et fils à fédérer leurs compétences en toute fraternité.

Aujourd'hui, l'amer constat est fait de ce que malgré de nombreux Cadres de qualité dans tous les secteurs d'activités, d'énormes ressources agricoles et naturelles (trois mines d'or à Agbahou et Hiré, et une de manganèse à Lozoua en exploitation), ainsi qu'un potentiel humain extraordinaire, la région a mal à son développement et les populations peinent à bénéficier de ces nombreuses richesses.

Conscient de son potentiel aussi bien humain, agricole que minier, et fort du soutien et des conseils éclairés de leurs devanciers, les cadres savent désormais que c'est dans l'union et les apports alternatifs que peut se produire le développement et non dans les activités et actions isolées. Les Cadres, désormais conscients de l'enjeu que représente en leur sein ce

capital humain et le vivier d'énergie que sont leurs « Aînés » savent que quels que soient les âges de la vie, l'appartenance à ce groupe d'ethnies ne se décrètera pas par quelques actions solitaires çà et là, mais se construira désormais à l'unisson, à travers un leadership concerté.

Conformément à la loi, ces Cadres, membres fondateurs adhérents, ont créé, le 3 octobre 2020, l'Union des Cadres du Grand Divo. Pour la mandature 2020-2024, la présidence de l'Union des Cadres du Grand Divo a été fixée exceptionnellement par la délibération de l'Assemblée Générale constitutive le même jour. Il en a été de même pour le commissariat aux comptes, choisi parmi les membres de l'ordre des experts comptables de Côte d'Ivoire.

L'Union des Cadres est donc composée de membres reflétant la diversité des activités économiques, sociales culturelles et associatives présentes sur le territoire du Grand Divo, ainsi que de gardiens des us et coutumes du peuple Avikam, Dida - Ega-Godié - -Neyo. Elle a un ancrage local (le territoire des départements de Divo, Fresco, Grand-Lahou, Guitry, Lakota et Sassandra), national (le pays) et international (la diaspora).

Dans une démarche de démocratie participative, l'Assemblée Générale a conféré à l'Union des Cadres du Grand Divo, une grande autonomie, des moyens d'actions et la possibilité de s'autosaisir de toutes les thématiques qu'il semblerait nécessaire d'approfondir

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les cadres, employeurs et membres fondateurs originaires des départements de Divo, Fresco, Grand-Lahou, Guitry, Lakota et Sassandra (Grand Divo), qui adhèrent aux présents Statuts, une organisation apolitique à but non lucratif, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations en République de Côte d'Ivoire et l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile.

Article 2 : Dénomination

L'organisation prend la dénomination d'**Union des Cadres du Grand Divo**, en abrégé **UCGD**.

L'UGCD est une organisation interdépartementale qui s'adresse à tous les cadres et employeurs originaires des six départements qui composent le Grand Divo et à leurs structures. Elle est non gouvernementale.

Article 3: Définitions

Au sens des présents statuts, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **Grand Divo** : Ensemble des départements administratifs (Divo, Lakota, Guitry, Fresco, Grand-Lahou et Sassandra) ayant en partage les langues Dida, Ega, Godié, Avikam et Neyo.
2. **Cadre** : Toute personne de formation, académique ou professionnelle de niveau Supérieur, ou qui possède une expérience reconnue équivalente, exerçant, en qualité de salarié, des fonctions à caractère intellectuel ou politique prédominant et impliquant un niveau relativement élevé de responsabilité d'encadrement. Est également défini comme cadre, tout employeur, personne ou opérateur économique employant un ou plusieurs employés,

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé à Divo dans le quartier du Plateau. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Grand Divo par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5: Durée

LUCGD est constituée pour une durée illimitée.

Article 6: Affiliation

L'UCGD peut s'affilier à des unions d'associations régionales, panafricaines ou mondiales poursuivant un objet similaire, dans les conditions prévues par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile.

Article 7: Objet

LUCGD a pour objet :

i) Au plan national

- d'être un centre où s'harmonisent les réflexions et les efforts des Cadres vers le développement social, économique et intellectuel du peuple Avikam- Dida - Ega - Godié- Neyo ;
- de constituer, avec les garants des us et coutumes, un cadre de réflexion pour le règlement des différents litiges qui peuvent survenir dans le Grand Divo ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des Cadres auprès des autorités administratives, politiques et coutumières du Grand Divo ;
- de faire la promotion des Cadres Avikam, Dida, Ega, Godié, et Neyo dans l'administration publique et privée ;
- d'orienter, coordonner et contrôler l'activité des groupements d'intérêt pour le développement local, dans le respect de leur autonomie ainsi que des lois et règlements en vigueur ;

- de promouvoir la justice sociale par la solidarité et la sécurité des terres appartenant à l'origine au peuple Avikam- Dida - Ega – Godié - Neyo ;
- de restituer l'histoire du peuple Avikam-Dida Ega- Godié- Neyo et promouvoir ses valeurs culturelles ;
- de défendre les intérêts du peuple Avikam-Dida-Ega-Godié-Neyo.

ii) Au plan international :

- de représenter les cadres du Grand Divo auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales de développement local ;
- de gérer les relations idoines en matière de développement ;
- de défendre les intérêts du peuple Avikam- Dida Ega- Godié- Neyo.

Article 8 : Principes

L'UCGD doit rester neutre en matière de politique et de religion. Elle s'interdit toute discrimination politique, religieuse, sexuelle ou ethnique ; veille au respect de ce principe et garantit la pleine jouissance de leurs droits pour chacun de ses membres.

TITRE II : MEMBRES ET SYMPATHISANTS

Article 9 : Catégorie de membres

L'UCGD se compose de six (6) catégories de membres :

1. Les membres fondateurs ;

Toutes les personnes physiques ayant participé à la conception de l'UCGD et dont la liste nominative est en annexe des présents statuts. Il est conféré une reconnaissance aux membres fondateurs, pris collectivement.

2. Les membres actifs

Il s'agit de tout cadre de père et / ou de mère Avikam , Dida, Ega, Godié, ou Neyo, s'étant acquitté du droit d'adhésion et payant régulièrement ses cotisations.

3. Les membres actifs

a) Les membres d'honneur, à savoir :

- Les Présidents d'institutions, membres du Gouvernement, Présidents de Conseil général ou régional, députés et maires en fonction ou non, de père ou de mère Avikam- Dida, Ega, Godié ou Neyo, sauf renonciation volontaire de leur part ;

- Les personnes cooptées par le Comité Exécutif ou le Conseil des Sages pour les services éminents rendus à l'UCGD, aux populations locales ou aux groupements d'intérêt.

Le cumul du titre de membre d'honneur et d'un titre de membre actif est exclu. En cas de désignation au Comité Exécutif, le membre d'honneur renonce à son titre honorifique temporairement.

b) Les sages, ce sont des chefs traditionnels en exercice, propriétaires terriens de père et / ou de mère et tout Avikam, Dida, Ega, Godié, ou Neyo coopté par le Comité Exécutif pour leur sagesse réputée et après avis favorable de l'Assemblée Générale.

c) Les associations ou organisations :

- Toutes associations ou organisation ayant signé un partenariat de coopération avec l'UCGD.

d) Les membres sympathisants

Toute personne n'appartenant pas aux groupes ethniques : Avikam Dida, Godié, Ega, Neyo qui a un intérêt particulier dans ces régions et qui en fait la demande.

Article 10 : Procédure d'admission

Toute personne désireuse d'adhérer à l'UCGD peut être soumise, si nécessaire à une enquête de moralité, avant de s'acquitter du droit d'adhésion.

Article 11 : Droits des membres actifs

Ceux-ci disposent des droits suivants ; le droit de partager à l'Assemblée Générale et de jouir de tous droits découlant des présents statu et règlement intérieur.

Article 12 : Obligation des membres

1. Tout membre actif est assujetti aux obligations suivantes :

- respecter les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- participer aux activités organisées par l'UCGD ;
- s'acquitter de ses cotisations ;
- respecter la Charte des plateformes.

2. La violation de ses obligations par un membre actif entraîne les sanctions suivantes :

a. Le non paiement régulier des cotisations interdit ce membre d'être nommé dans les organes de l'UCGD, et de prendre part aux Assemblées Générales

b. la non-participation constante aux activités menées par l'UCGD empêche toute nomination de ce membre dans les organes de l'UCGD

c. tout membre qui fait usage de son appartenance à l'UCGD a des fins politiques ou autres s'expose à la perte de sa qualité de membre.

Article 13 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif de l'UCGD se perd :

- a) par démission écrite adressée au Président de l'UCGD.
- b) par décision prononcée par l'Assemblée pour manquement grave aux statuts, au règlement intérieur de l'UCGD.
- c) par décès ou lorsque le membre ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Pour les membres non actifs, cette qualité se perd par radiation, démission, décès ou la dissolution pour les personnes morales.

TITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 14 : Organes

L'UCGD est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Honneur,
- Le Conseil des Sages ou Assoulé,
- Le Comité Exécutif ;
- Le Commissariat aux Comptes ;
- Les Délégations Extérieures.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Définition et composition

L'Assemblée Générale est la plus haute Instance de l'UCGD. Elle est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs de l'UCGD.

Chaque association ou organisation partenaire est représentée par une personne dûment mandatée à cet effet et ayant la qualité d'observateur.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif décide de la participation de tiers à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 16 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Exécutif de l'UCGD au moins une fois par an en session ordinaire. Elle se tient au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice annuel.

L'exercice annuel est fixé du 1er janvier de l'année au 31 décembre inclus, soit une durée de douze (12) mois. Exceptionnellement, le premier exercice de l'UGCD a duré de sa date de création (03 octobre 2020) jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Comité Exécutif de l'UCGD, peut convoquer l'Assemblée Générale à toute époque de l'année, en session extraordinaire, pour délibérer sur un ordre du jour précis, à son initiative ou à la demande écrite et motivée des deux-tiers (2/3) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations. En ce cas, l'Assemblée Générale est tenue d'être convoquée en session extraordinaire, au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la réception de la demande par le Comité Exécutif.

Les convocations de l'Assemblée Générale, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont faites par avis individuel, ou sur les supports de communication de l'Union ou par avis de presse au moins quinze jours avant l'Assemblée accompagnées de tous les documents nécessaires.

Article 17 : Droit de vote, délégués, observateurs

1. Seuls les membres présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance, à l'exception des membres de la diaspora à jour de leurs cotisations.
2. Les associations partenaires de l'UCGD peuvent désigner un délégué par association en tant qu'observateur à l'Assemblée Générale.
3. Les membres d'honneur et les Sages participent à l'Assemblée en qualité d'observateurs.

Article 18 Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale, réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président de l'UCGD et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président le plus âgé parmi les anciens.

Cependant, les réunions de l'Assemblée Générale au cours desquelles il est procédé au renouvellement des organes de l'UCGD sont dirigées par un bureau élu de trois membres.

Le Président est responsable du bon déroulement de l'Assemblée. A cet effet, il détient la police de l'Assemblée et est en droit de limiter le temps de parole des membres ou de suspendre, voire lever la séance en cas d'incident.

Le procès-verbal de l'Assemblée est établi par le Secrétaire Général de l'UCGD et validé par la signature du Président de l'Assemblée.

En cas d'Assemblée Générale de renouvellement, c'est le secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal qui est signé par le Président de séance.

Article 19 : Conditions de quorum et de majorité

1. L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être composée d'au moins

la moitié plus un de ses membres à jour de leurs cotisations si elle est ordinaire, et des deux-tiers (2/3) au moins de ceux-ci si elle est extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est convoqué quinze jours plus tard, une seconde Assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. La nouvelle convocation reproduit l'ordre du jour, indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents. Celles de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prononcées à la majorité absolue des voix des membres présents.

3. Par dérogation à ce qui précède, les décisions relatives à la modification des statuts et du règlement intérieur, à la révocation du Président de l'UCGD et des Commissaires aux comptes se prennent à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées des membres actifs présents.

4. Les élections se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée à moins que les membres qui votent ne demandent le vote à bulletin secret.

Article 20 : Pouvoirs et compétences

L'Assemblée Générale a les pouvoirs et compétences suivants :

- Elle définit la politique de l'UCGD ;
- Elle élit au suffrage direct le Président de l'UCGD ;
- Elle désigne le Commissaire aux comptes ;
- Elle investit le Président ;
- Elle entend les rapports du Comité Exécutif et du Commissaire aux comptes ;
- Elle statue sur le bilan et le compte de l'exercice clos présentés par le Comité exécutif ;
- Elle donne quitus annuel ou définitif au Comité Exécutif ;
- Elle vote le budget ;
- Elle fixe le taux des cotisations ;
- Elle admet et exclut les membres ;
- Elle tranche en dernier ressort les recours formés contre les décisions du Comité Exécutif ;
- Elle donne pouvoir au Comité Exécutif pour l'exécution de tout acte de gestion ;
- Elle est seule compétente pour la modification des statuts ;
- Elle approuve le règlement Intérieur, les chartes et les directives établis par le Comité Exécutif ;
- Elle prononce la dissolution de l'UCGD et définit les modalités d'affectation de l'actif, le transfert du siège dans une autre localité, le changement de dénomination de l'UCGD.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'HONNEUR

Article 21 : Définition et composition

1. Le Conseil d'Honneur est l'organe consultatif de l'UCGD,
2. Il comprend les membres d'Honneur et les anciens Présidents de l'UCGD non révoqués de leurs fonctions,
3. Les fonctions de membre du Conseil d'Honneur de l'UCGD sont bénévoles et gratuites

Article 22 : Mission

Le Conseil d'Honneur a pour mission, sur des sujets d'intérêt général, de :

- formuler des conseils ;
- être une force de réflexion et de proposition ;
- être un instrument de démocratie participative des Aînés,

Par ses avis et ses études, le Conseil d'Honneur donne des éclairages au Comité Exécutif sur les différents projets intéressant le Grand Divo et apporte une critique constructive.

Article 23 : Obligations des membres

1. Les membres du Conseil d'Honneur travaillent en toute indépendance dans le respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions,
2. Les membres d'Honneur s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure jusqu'aux conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

Article 24 : Président d'Honneur, Vice-Président (s) d'Honneur

1. Le Conseil d'Honneur désigne parmi ses membres un Président d'Honneur, et un ou plusieurs Vice-présidents d'Honneur pour la durée du mandat du Comité Exécutif. Le Président de l'UCGD est tenu de convoquer une réunion afin de permettre cette élection
2. Le Président d'Honneur et les Vice-Présidents d'Honneur doivent être au moins de père et / ou de mère Dida, Ega, Godié, Avikam Neyo.
3. Le Président d'Honneur préside les séances du Conseil d'Honneur. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le Vice-Président d'Honneur le plus âgé disponible.
4. Le Président d'honneur, le vice-président d'honneur et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils pourront prendre part aux débats mais n'auront aucun droit de vote,
- 5, Les anciens Présidents de l'UCGD membres du Conseil d'Honneur portent le titre de Président honoraire

CHAPITRE III : LE CONSEIL DES SAGES OU ASSOULE

Article 25 : Définition et composition

1. Le Conseil des Sages ou Assoulé est l'organe garant de la tradition Avikam ,Dida-Ega-Godié - Neyo de l'UCGD.
2. Il se compose de Sages cooptés par le Comité Exécutif pour avoir fait l'objet de bon témoignage et justifié d'une bonne connaissance des us et coutumes Avikam, Dida-Ega-Godié-Neyo.

3. Les Sages sont volontaires, engagés Individuellement, égaux sans hiérarchie entre eux. Ils apportent l'expérience et les connaissances, acquises au cours de leur vie, au service de la communauté Avikam Dida - Ega - Godié -Neyo.

Article 26 : Mission

Le Conseil des Sages est chargé de :

- Donner des conseils sur des problèmes spécifiques (foncier, transport local, solidarité, phénomène de la sorcellerie, exode rural, organisation des funérailles...) en lien avec les valeurs et traditions du peuple Avikam Dida – Ega – Godié – Neyo ;
- S'ouvrir aux préoccupations de l'ensemble de la communauté et constituer une interface pour faire remonter les doléances des populations à l'UCGD ;
- Transmettre des savoirs et échanges d'expériences sur la tradition, les us et coutumes, et la culture de la communauté Avikam Dida – Ega – Godié -Neyo aux générations actuelles ;
- Etre un cadre de concertation sur la consolidation des alliances avec les peuples frères (Abbey, Abidji, Attié, Kroumen, Adjoukrou, Ebrié, Alladjan, Bakwé, Ahizi, etc.) ;
- Consolider et recréer les liens séculaires entre les populations autochtones et celles venues d'ailleurs.
-

Article 27 : Obligations des Sages

1. Les membres du Conseil des Sages s'interdisent toute prise de position religieuse et politique.
2. Tout membre du Conseil des Sages est lié par le devoir de réserve.
3. L'appartenance au Conseil des Sages est bénévole et gratuite, et n'implique aucun avantage financier.

Article 28 : Organisation

1. Le Conseil des Sages désigne parmi ses membres un Président, et un ou plusieurs Vice-Présidents pour la durée du mandat du Comité Exécutif. Le Président de l'UCGD est tenu de convoquer la réunion pour cette élection
2. Le Président préside les séances du Conseil des Sages ou «Assoulé». En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le Vice-Président le plus âgé disponible.
3. Le Président et les Sages peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils pourront prendre part aux débats sans droit de vote.

CHAPITRE IV: LE COMITE EXECUTIF

Article 29 : Définition et composition

1. Le Comité Exécutif est l'organe stratégique et de gestion de l'UCGD. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.
 2. Le Comité Exécutif se compose comme suit :
 - Le Président,
 - Le Secrétaire Général.
 - Les Vice-Présidents des 6 départements
 - Les Commissaires Généraux thématiques
 3. Des postes de Présidents délégués sont créés auprès des départements. Les Vice-Présidents font office de Présidents délégués et représentent le Président de l'Union au niveau de chaque département. Ils ont pour mission de mobiliser les cadres du département de leur ressort et de les intéresser à la vie de l'UCGD, sans préjudice des missions que pourra leur confier le Président. Les prérogatives des vice-présidents sont traduites dans une fiche de profil annexée aux statuts et remise à chacun.
- Les Postes de Commissariats Généraux sont créés et sont un regroupement thématique de ce qui était les commissions techniques et qui sont désormais dénommées commissariats techniques. La description détaillée de la fonction de Commissaire Généraux est faite dans le Règlement Intérieur de l'Union
4. Les fonctions de membre du Comité Exécutif de l'UCGD sont bénévoles et gratuites.
 5. La qualité de membre du Comité Exécutif n'est pas incompatible avec la qualité de dirigeant d'une association ou organisation affiliée à l'UCGD.
 6. Les membres du Comité Exécutif doivent avoir atteint la majorité civile, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte de droits civiques ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Article 30: Durée des mandats

La durée du mandat du Président de l'UCGD est de quatre ans. Celui du Président est renouvelable une seule fois et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale visée à l'article 29 ci-dessus.

En cas de démission, décès, révocation, récusation ou empêchement absolu du Président, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire par le vice-président le plus âgé parmi ceux le plus longtemps en charge.

A défaut, l'Assemblée Générale devra élire un nouveau président.

En cas de démission, de décès, de révocation, de récusation ou d'empêchement absolu d'un vice-président ou d'un membre du Comité Exécutif, le Président est habilité à lui désigner un remplaçant immédiatement. Celui-ci doit occuper les mêmes fonctions au Comité Exécutif et

être du même département que le membre démissionnaire, décédé, révoqué, récusé ou empêché.

Article 31 : Pouvoir du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'UCGD dans la stricte limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par les présents statuts aux autres organes de l'UCGD.

A cet égard, il est doté des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il veille à l'application des dispositions des présents statuts, de même que des actes pris par les autres organes de l'UCGD en vertu de ceux-ci ;
- Il exécute la politique générale de l'UCGD déterminée par l'Assemblée Générale ;
- Il présente le rapport annuel, le bilan, les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Il convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Il établit le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il peut décider de la création, en cas de besoin, de Commissions ad hoc ;
- Il fixe les indemnités à allouer aux membres du Comité Exécutif en mission et au Commissaire aux Comptes pour des missions spécifiques ;
- Il autorise les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles ou droits immobiliers, les achats ou les cessions de biens et droits mobiliers, les baux et locations soit comme bailleur, soit comme preneur, destinés à l'usage des services administratifs de l'UCGD ;
- Il autorise le placement des fonds disponibles ainsi que le retrait et le transfert de fonds appartenant à l'UCGD par une décision prise en Comité Exécutif ;
- Il établit les codes et chartes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il peut déléguer à des cadres mandataires de son choix, les pouvoirs qu'il estime convenables pour le représenter auprès de toute personne physique ou morale, en vue de l'exécution de ses décisions et directives

Article 32 : Réunions

Le Comité Exécutif se réunit une fois tous les trois mois à compter du jour de sa mise en place, et autant de fois que l'intérêt de l'UCGD l'exige. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux-tiers (2/3) de ses membres.

Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer au Secrétaire Général les points qu'il souhaite y voir figurer au moins sept jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, le Comité Exécutif doit réunir au moins deux-tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est convoqué sans délai, une seconde réunion du Comité Exécutif qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Exécutif est tenu de s'abstenir lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêt.

CHAPITRE V : LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET LES COMMISSAIRES GENERAUX

Article 33 : Election du Président de l'UCGD

Le Président de l'UCGD est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour pour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des voix au second tour, le plus âgé l'emporte.

Les autres membres du Comité Exécutif sont nommés par le Président.

ARTICLE 34 : Missions du Président

1. Le Président représente légalement l'UCGD.

2. Il est notamment responsable :

a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif

b) des relations entre l'UCGD et le Conseil d'Honneur, le Conseil des Sages, les associations et organisations partenaires.

3. Le Président de l'UCGD est seule habilité à nommer tous les membres du Comité Exécutif

4. Le Président est habilité à nommer les membres de son cabinet personnel

5. Le Président est habilité à révoquer un membre du Comité Exécutif s'il constate une incompétence notoire, un immobilisme aigu dans ses actions, un comportement à contre-courant des objectifs de l'Union et un non-respect des statuts et règlements Intérieurs.

6. Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

7. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'UCGD, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président disponible le plus âgé et longtemps en charge.

8. La qualité de Président de l'UCGD est incompatible avec la qualité de dirigeant du Conseil d'Honneur, du Conseil des Sages, d'un groupement d'intérêt reconnu par l'UCGD ou d'une association poursuivant des buts similaires.

9. Le Comité Exécutif traite de toutes les affaires urgentes nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif,

10. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement Intérieur de l'UCGD.

Article 35 : Vice-Présidents ou Présidents délégués et Commissaires Généraux

Des postes de Présidents délégués sont créés auprès des départements.

Les Vice-Présidents font office de Présidents délégués et représentent le Président de l'Union au niveau de chaque département.

Ils ont pour mission de mobiliser les cadres du département de leur ressort et de les intéresser à la vie de l'UCGD, sans préjudice des missions que pourra leur confier le Président.

Les prérogatives des vice-présidents sont traduites dans une fiche de profil annexée aux statuts et remise à chacun.

Les Postes de Commissariats Généraux sont créés et sont un regroupement thématique de ce qui était appelé les commissions techniques et qui sont désormais dénommées commissariats techniques.

La description détaillée de la fonction de Commissaire Généraux est faite dans le Règlement Intérieur de l'Union.

Article 36 : Le Secrétariat Général

Le secrétariat général est l'organe opérationnel et administratif de l'UCGD

A cet effet, il a notamment pour missions :

- de préparer annuellement et de soumettre au Comité Exécutif de l'UCGD, le plan d'action et le projet de budget, en liaison avec les Commissariats Techniques compétents ;
- d'exécuter les plans d'action et les activités approuvées par le Comité Exécutif de l'UCGD ;
- de gérer les opérations et les affaires courantes de l'UCGD, conformément au budget et aux critères fixés par le Comité Exécutif ;
- de préparer les sessions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de l'UCGD et d'en assurer, le secrétariat ;
- d'apporter un soutien administratif au Conseil d'Honneur et au Conseil des Sages ainsi qu'aux Commissariats Techniques de l'UCGD ;
- de rédiger et de diffuser les procès-verbaux de réunions ;
- d'élaborer le projet de Règlement Intérieur de l'UCGD si besoin ;
- de préparer le rapport annuel et les rapports périodiques de l'UCGD ;
- d'exécuter les décisions prises par le Comité Exécutif de l'UCGD ;
- de désigner en accords avec le Président, cinq (5) administrateurs modérateurs des plateformes UCGD dont les noms figurent dans la charte, de contribuer à la recherche, en relation avec les partenaires de l'UCGD, des financements nécessaires à la réalisation des missions de l'UCGD ;
- de recruter les experts et le personnel contractuel de l'UCGD ;

Article 37: Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est le responsable du secrétariat général.

2. Il est placé sous l'autorité du Président de l'UCGD.

3. Ses attributions sont précisées par le Règlement intérieur.

4. Le personnel du secrétariat général est nommé par le Président de l'UCGD sur proposition du Secrétaire Général.

CHAPITRE VI : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 38 : Election du COMMISSAIRE AUX COMPTES

1. L'Assemblée Générale élit, dans les mêmes conditions que celles du Président de l'UCGD, un Commissaire aux comptes pour une durée de quatre ans renouvelables.
2. Conformément à la loi du 19 mars 2025 relative aux sociétés civiles, seuls les experts-comptables inscrits sur la liste officielle des commissaires aux comptes en République de Côte d'Ivoire peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux comptes de l'UCGD. Au cas où il n'aurait pas d'expert-comptable membre de l'UCGD, celle-ci se verrait dans l'obligation de contracter avec un expert-comptable.

Article 39 : Attributions du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes examine et contrôle les comptes annuels, et dresse un rapport à l'Assemblée Générale assorti de ses observations.

A ce propos, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toute réquisition.

Il peut, à tout moment, vérifier l'état de la caisse.

Il exerce ses attributions conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE VII : LES COMMISSARIATS TECHNIQUES

Article 40 : définition des commissions techniques

Les commissions sont des organes techniques spécialisés, créés pour étudier et réaliser des services spécifiques et tous les projets économiques, technologiques, sociaux ou éducatifs qui requièrent des connaissances, des compétences ou des dispositions techniques, matérielles ou structurelles particulières.

Article 41 : la catégorisation et les prérogatives des Commissariats Techniques

1. L'UCGD s'est dotée de Commissariats Techniques en fonction des objectifs à atteindre.

C'est ainsi qu'ont été créés les Commissariats techniques suivants :

- a) Chargé de l'environnement et du patrimoine foncier ;
- b) Chargé de la programmation et des projets et des investissements
- c) Chargé de l'autonomisation des femmes
- d) Chargé des Arts, de la Culture, des Loisirs et des sports
- e) Chargé de la Santé et des affaires sociales
- f) Chargé de la coordination des mutuelles de développement
- g) Chargé de l'Education et de la Formation,
- h) Chargée des affaires juridiques de Médiation, de Règlement des Litiges et de Cohésion sociale et de la discipline
- i) Chargé des affaires diplomatiques et du protocole et de la délégation auprès de la chefferie
- J) Chargé de l'agriculture et des coopératives agricoles

2. Les prérogatives des commissariats techniques sont traduites en fiches de profil qui sont remises à chaque Commissaire Général.
3. Les Commissariats Techniques rapportent aux ~~Comité Exécutif~~ Commissaires Généraux Thématiques. Ils conseillent et assistent leur Commissaire Général respectif dans leur domaine de compétence.
4. Les responsables des Commissariats Techniques sont nommés par le Président.
5. Les attributions dévolues à chacun des commissariats et leurs conditions de fonctionnement sont régies par le Règlement Intérieur et/ou une fiche de profil individuelle.
6. Le Président de IUCGD peut créer, toute Commission ad hoc pour des attributions ponctuelles.

CHAPITRE VIII : LES DELEGATIONS EXTERIEURES

Article 42 : Définition des délégations extérieures

L'UCGD doit se déconcentrer pour assurer normalement à l'étranger, la mission de mobilisation et de développement du peuple Avikam, Dida - Ega - Godié -Neyo qui lui est dévolue. Dans ce but, elle forme des Délégations Extérieures.

Une Délégation Extérieure ne peut se former qu'avec l'autorisation du Comité Exécutif de l'UCGD, dans un pays ou un territoire étranger dans lequel une représentation diplomatique et consulaire de la République de Côte d'Ivoire est assurée.

Article 43 : Missions

Les Délégations Extérieures reçoivent de l'UCGD une délégation de pouvoir accordée par le Comité Exécutif pour le seconder à l'étranger.

A cet égard, les Délégations Extérieures sont chargées de favoriser par des rapports de coopération, les initiatives au niveau international, suivant le pays ou le groupe de pays, visant à apporter aux populations du Grand Divo l'assistance, la formation, les soins et les conseils nécessaires à leur développement.

Elles sont dirigées par des Délégués Extérieurs nommés par le Président de l'UCGD après consultation du Comité Exécutif.

Elles sont une force de proposition de solutions de développement appliquées dans leur zone géo graphique. Dans ce sens, l'UCGD compte sur ces délégations pour un transfert de technologies nouvelles dans tous les domaines.

Article 44 : Fonctionnement et rapports avec l'UCGD

1. En tant que prolongement de l'administration de l'UCGD, les Délégations Extérieures doivent se tenir en rapports constants avec le Secrétaire Général de l'UCGD.
2. Elles adressent périodiquement les comptes rendus et rapports d'activités.
3. Le Règlement intérieur définit le fonctionnement et l'administration des Délégations Extérieures,

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 : Ressources

Les ressources de l'UCGD proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations annuelles ou exceptionnelles des membres ;
- Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales, les œuvres publiques ou privées, et par les organismes nationaux et internationaux ;
- Des dons et legs de toutes natures acceptés par le Comité Exécutif ;
- Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs lui appartenant et des redevances pour services rendus ;
- Des emprunts contractés et réalisés par le Comité Exécutif dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 46 : Dépôt de fonds

Les fonds de l'UCGD sont déposés dans un établissement financier de la place. L'UCGD est tenue d'ouvrir un compte bancaire et le Président d'en assurer le fonctionnement régulier et transparent.

Article 47 : Ordonnateur

Le Président de l'UCGD est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'UCGD. Lorsque la dépense est supérieure à un million, il devra obtenir l'accord du Comité Exécutif. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses fonctions d'ordonnancement à un vice-président.

Article 48 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux signatures à savoir celle du Président de l'UCGD et celle du Secrétaire Général Adjoint chargé des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président donne mandat à un vice-président qui signe en ses lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général Adjoint chargé des Finances, le Président donne mandat soit au Secrétaire Général adjoint, soit à un vice-président qui signe en ses lieu et place.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Obligation de réserve

Les membres du Comité Exécutif et sont astreints à une obligation de réserve pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la radiation de son auteur de l'organe concerné.

Le non-respect avéré et constaté des statuts et règlements intérieurs est qualifié de faute lourde. Tout membre passible d'une faute lourde est déclaré inéligible à la présidence de l'union.

Article 48 : Gratuité des fonctions

Les fonctions dans les organes de l'UCGD sont bénévoles et gratuites. Toutefois, le Comité Exécutif fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'UCGD dans le cadre de leurs fonctions et les indemnités pour les travaux des Commissariats Techniques.

Article 49 : Modification des statuts

Les modifications des statuts sont proposées à l'Assemblée Générale par le Comité Exécutif ou par les deux-tiers (2/3) des membres actifs de l'UCGD.

Elles interviennent dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 50 : Dissolution

La dissolution de l'UCGD ne peut survenir que par décision de l'Assemblée Générale prise aux trois-quarts (3/4) des membres votants nonobstant les dispositions de l'article 19-2 ci-dessus.

En ce cas, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'UCGD. Les biens sont redistribués à une œuvre d'intérêt public.

Article 51 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur définira, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Article 52 : Entrée en vigueur

Les présents statuts amendés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2025 entrent immédiatement en vigueur.

Faits à Abidjan, le 14 juin 2025

Le Secrétaire Général

Le Président